

entre ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements, pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, la conférence, tout en continuant ses négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangements ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et envoyé en copie à lord Ponsonby et M. Bresson, moyennant la lettre ci-jointe [A], dont ils donneront connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique.

ESTERHAZY.
WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,
PONSONBY.

(A. C.)

entre la cour des Pays Bas et la conférence, relativement à l'armistice, Sa Majesté ne pouvant considérer comme une adhésion formelle du soi-disant gouvernement belge à l'armistice, son adhésion conditionnelle, ni se regarder elle-même comme liée par un armistice dont les ouvertures

ANNEXE A, AU N° 141.

Lettre adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson.

(Voir N° 140.)

N° 142.

Réponse du gouvernement belge au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830.

Note verbale du 3 janvier 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON, et communiquée dans la séance du même jour.

Le président et les membres du comité diplomatique, ayant eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 31 décembre 1830 (a), copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 décembre, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du blocus, et la libre navigation de l'Escaut, étant la condition principale de l'armistice et même de la suspension d'armes, déjà consentie le 24 novembre, la première tâche que s'étaient imposée les cinq grandes puissances n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte et heureuse; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sa part des devoirs européens à remplir; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de traités auxquels elle est restée étrangère.

Les commissaires envoyés à Londres sont munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ils ne pourront laisser ignorer à la conférence que, dans les circonstances imminentes où se trouve le peuple belge, il paraîtra sans doute impossible que la

furent faites dans un état de choses entièrement différent *.

* FALCK.

* H. VAN ZUYLEN VAN NIEVELT.

(a) Voir N° 139.

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1^{re} partie, page 15.

Belgique constitue un État indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier, et du grand-duché de Luxembourg, sauf les relations avec la confédération germanique.

LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances concevront facilement, d'après les rapports qu'ont pu leur faire lord Ponsonby et M. Bresson, la position critique du pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude.

Le président et les membres du comité diplomatique prient lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(A. C.)

N° 143.

Exécution de l'armistice. — Navigation de l'Escaut.

PROTOCOLE N° 8,

De la conférence tenue au Foreign Office le
27 décembre 1850.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet de prendre en considération les mesures que leur semble réclamer l'armistice que la conférence de Londres a eu en vue d'établir par ses protocoles du 4, du 17 et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Parmi ces mesures, la première qui leur a paru indispensable est l'envoi de commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, chargés de fixer, de concert avec des commissaires belges, avec l'interposition des commissaires alliés, si elle était nécessaire, la ligne de démarcation derrière laquelle doivent se retirer les troupes respectives. Cet envoi de commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été arrêté par les deux protocoles du 17 novembre, en présence du plénipotentiaire de Sa Majesté, et le roi ayant, en outre, fait notifier par ledit plénipotentiaire sa pleine adhésion aux deux protocoles mentionnés ci-dessus, la conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empressement avec lequel le roi ferait exécuter cet engagement, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispensable, que la conférence a déjà reçu de Bruxelles

une note relative à une ligne d'armistice qui venait d'être discutée entre les commissaires alliés et des commissaires belges. Informée que cette ligne n'avait point été projetée avec le concours des commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, la conférence a suspendu tout jugement à l'égard de cette même ligne; mais elle n'en a que plus complètement reconnu l'urgente nécessité de l'envoi des commissaires royaux, et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et de la loyauté du gouvernement des Pays-Bas.

A cette occasion, les plénipotentiaires des cinq cours ont encore une fois examiné les circonstances relatives à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au blocus de la ville d'Anvers.

Considérant que, par le protocole n° 5, du 17 novembre, auquel S. M. le roi des Pays-Bas a adhéré, il a été statué que l'armistice à établir serait un armistice indéfini; que les puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller;

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des cinq puissances ont été également adoptés par les autorités existantes en Belgique;

Considérant en outre que, par le protocole du 30 novembre, les stipulations des protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des cinq puissances convenue relativement à l'armistice;

Que même, par le protocole du 10 décembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités;

Qu'enfin la conférence de Londres a reçu en dernier lieu des communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionnelle des autorités existantes en Belgique aux principes sur lesquels les cinq cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'armistice lui-même;

Qu'ainsi, d'un côté, elles peuvent garantir de nouveau à S. M. le roi des Pays-Bas qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile; de l'autre, que la cessation des hostilités et l'armistice constituent un engagement pris de sa part envers les cinq puissances, et conséquemment n'exigent pas, au préalable, de convention spéciale entre les parties contendantes;

Les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'engager le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas à faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander itérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.